



**Programme des  
Nations Unies pour  
l'environnement**

Distr.  
GENERAL

UNEP/OzL.Pro/ExCom/82/43  
2 Novembre 2018



FRANÇAIS  
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITE EXECUTIF  
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS  
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL  
Quatre-vingt-deuxième réunion  
Montréal, 3 – 7 décembre 2018

**PROPOSITION DE PROJET : CAMEROUN**

Le présent document contient les commentaires et la recommandation du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante :

Élimination :

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche)

ONUDI

**FEUILLE D'ÉVALUATION DU PROJET – PROJETS PLURIANNUELS**  
**Cameroun**

<b>(I) TITRE DU PROJET</b>	<b>AGENCE</b>
Plan de l'élimination des HCFC (phase II)	ONUDI

<b>(II) DERNIÈRES DONNÉES DE L'ARTICLE 7 (Annexe C groupe I)</b>	Année : 2017	38,08 (tonnes PAO)
--	--------------	--------------------

<b>(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DU PAYS (tonnes PAO)</b>							<b>Année : 2017</b>	
Produits chimiques	Aérosol	Mousse	Lutte contre les incendies	Réfrigération	Solvant	Agent de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale pour le secteur
				Fabrication	Entretien			
HCFC-22				0,87	36,77	0,44		38,08

<b>(IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)</b>			
Valeur de référence 2009 – 2010 :	88,80	Point de départ des réductions globales durables :	77,56
<b>CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)</b>			
Déjà approuvée :	20,50	Restante :	57,06

<b>(V) PLAN D'AFFAIRES</b>		<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>Après 2020</b>	<b>Total</b>
ONUDI	Élimination des SAO (tonnes PAO)	4,35	0,00	15,00	15,00	34,35
	Financement (\$ US)	121 900	0,00	419 144	0	541 104

<b>(VI) DONNÉES DU PROJET</b>		<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>	<b>Total</b>
Limites de consommation en vertu du Protocole de Montréal		79,92	79,92	57,72	57,72	57,72	57,72	57,72	28,86	s. o.
Consommation maximale autorisée (tonnes PAO)		38,08	35,4	32,7	30,1	27,5	24,8	22,2	22,2	s. o.
Coûts du projet demandés en principe (\$ US)	ONUDI	517 750	0	0	786 750	0	0	0	79 000	1 383 500
	Coûts d'appui	36 243	0	0	55 073	0	0	0	5 530	96 846
Total des coûts du projet demandés en principe (\$ US)		517 750	0	0	786 750	0	0	0	79 000	1 383 500
Total des coûts d'appui demandés en principe (\$ US)		36 243	0	0	55 073	0	0	0	5 530	96 846
Total des fonds demandés en principe (\$ US)		553 993	0	0	841 823	0	0	0	84 530	1 480 346

<b>(VII) Demande de financement pour la première tranche (2018)</b>		
<b>Agence</b>	<b>Somme demandée (\$ US)</b>	<b>Coûts d'appui (\$ US)</b>
ONUDI	517 750	36 243
<b>Total</b>	<b>517 750</b>	<b>36 243</b>
<b>Demande de financement :</b>	Approbation du financement de la première tranche (2018) comme indiqué ci-dessus	

<b>Recommandation du Secrétariat :</b>	Examen individuel
--	-------------------

## DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du gouvernement du Cameroun, l'ONUDI, à titre d'agence d'exécution désignée, a présenté une demande de financement pour la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), pour un montant de 1 497 000 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence de 104 790 \$ US conformément à la proposition initiale.<sup>1</sup> La mise en œuvre de la phase II du PGEH entraînera l'élimination de 15,03 tonnes PAO de HCFC afin de respecter ainsi la cible de réduction de la consommation de HCFC de 75 % par rapport à la valeur de référence d'ici 2025, conformément à la proposition initiale.

2. La première tranche de la phase II du PGEH demandée à la présente réunion s'élève à 437 000 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence de 30 590 \$ US, conformément à la proposition initiale.

### Soumission de la phase II du PGEH à la 81<sup>e</sup> réunion

3. La phase II du PGEH du Cameroun a été précédemment présentée lors de la 81<sup>e</sup> réunion pour un montant de 4 642 000 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence de 324 940 \$ US. La consommation estimée de HCFC rapportée dans cette proposition s'élevait à 1 187 tonnes métriques (tm), comme l'indique le Tableau 1.

**Tableau 1. Consommation de HCFC-22 par utilisation en 2017, comme présentée à la 81<sup>e</sup> réunion**

Utilisation	Consommation (2017) (tm)
Réfrigération à usage domestique	197,0
Bibloc résidentiel	590,2
Climatiseur de fenêtre	0,0
Climatiseurs commerciaux	14,5
Autres climatiseurs	207,0
Réfrigération commerciale – unité de présentation	72,0
Réfrigération commerciale – installations à température moyenne	31,0
Réfrigération industrielle	51,8
Réfrigération dans les transports	15,5
Climatisation dans les transports	8,0
<b>Total</b>	<b>1 187,0</b>

4. Lors de l'examen du PGEH, le Secrétariat a noté que la consommation de HCFC rapportée dans le PGEH et en vertu de l'Article 7 du Protocole de Montréal pour 2017 était considérablement plus élevée pour les utilisations en cours et qu'elle ne pouvait pas être justifiée par les aspects techniques et l'évolution démographique. Par exemple, les 197 tm de HCFC-22 rapportées pour la réfrigération à usage domestique étaient peu probables, considérant que les réfrigérateurs ménagers ne consomment pas cette substance.

5. Le Secrétariat a eu une discussion détaillée avec l'ONUDI sur la façon de résoudre les problèmes connexes à la consommation; toutefois, l'ONUDI a indiqué qu'il fallait du temps additionnel pour vérifier les données de consommation auprès du gouvernement et des associations de réfrigération et climatisation, et a demandé de retirer le projet en convenant que le PGEH serait à nouveau présenté lors de la 82<sup>e</sup> réunion après avoir résolu ces problèmes.

<sup>1</sup> Conformément à la lettre du 17 août 2018 adressée à l'ONUDI par le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et du Développement durable du Cameroun.

Consommation révisée de HCFC en 2017

6. L'ONUDI a présenté à nouveau le PGEH à la 82<sup>e</sup> réunion en incluant, entre autres, une révision sur la consommation de HCFC-22 pour les années 2015, 2016 et 2017. Le Tableau 2 présente la consommation révisée de HCFC-22 pour 2017.

**Tableau 2. Consommation révisée de HCFC-22 par utilisation en 2017**

Utilisation	Population d'équipements	HCFC utilisé		
		tm	Tonnes PAO	% du total
Bibloc résidentiel	300 000	202,50	11,14	29,2
Climatiseur de fenêtre	280 000	140,00	7,70	20,2
Climatisation commerciale	1 650	13,20	0,73	1,9
Refrigerateurs	5 030	123,20	6,78	17,8
Réfrigération commerciale – unité de présentation	250 000	147,00	8,09	21,2
Réfrigération commerciale – installations à température moyenne	10 450	15,70	0,86	2,3
Réfrigération industrielle	450	10,10	0,56	1,5
Réfrigération dans les transports	5 880	14,70	0,81	2,1
Solvant	s.o.	8,00	0,44	1,2
Autre	s.o.	18,00	0,99	2,6
<b>Total</b>		<b>692,40</b>	<b>38,08</b>	<b>100</b>

7. Pour la nouvelle présentation de la phase II, les données sur les importations ont été vérifiées par un consultant externe qui a indiqué que la consommation de HCFC-22 pour 2015, 2016 et 2017 était de 978 tm (53,79 tonnes PAO), 862 tm (47,41 tonnes PAO) et 692,4 tm (38,08 tonnes PAO), respectivement.

8. Le gouvernement a en outre précisé que le rapport de vérification précédent confirmait les informations basées sur les visas techniques émis par l'Unité nationale de l'ozone et les permis d'importation; après une rectification en raison d'un comptage double des importations dans le « secteur informel », les quantités d'importation réelles pour 2015, 2016 et 2017 ont été confirmées par le gouvernement. En se basant sur cela, la révision de l'Article 7 et les données du programme du pays de 2015 à 2017 ont été présentées en août 2018 au Secrétariat de l'ozone et au Secrétariat du Fonds, respectivement. Le Secrétariat prend note avec satisfaction des efforts du gouvernement, de l'ONUDI et des intervenants nationaux afin de présenter des renseignements révisés sur la consommation qui reflètent les niveaux de consommation nationale et qui sont utilisés comme base pour l'examen du projet.

9. Basée sur la consommation révisée de HCFC, qui est cohérente avec les estimations sur les utilisations finales au pays, la consommation restante admissible au financement est de 692,4 tm (38,08 tonnes PAO).

**État de la mise en œuvre de la phase I du PGEH**

10. La phase I du PGEH a été approuvée lors de la 64<sup>e</sup> réunion<sup>2</sup> afin de respecter la réduction de 20 % par rapport à la valeur de référence avant 2017, ce qui a entraîné l'élimination de 20,5 tonnes PAO de HCFC

<sup>2</sup>UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/26

(c.-à-d. 9,7 tonnes PAO de HCFC-22 et 10,8 tonnes PAO de HCFC-141b) pour un montant de 1 182 725 \$ US, excluant les coûts d'appui d'agence.

#### *Vérification de la consommation de HCFC*

11. La vérification entreprise lors de la préparation de la phase II du PGEH a confirmé que le gouvernement du Cameroun continuait à mettre en œuvre son système de permis et de quotas concernant les importations et exportations de HCFC. La consommation totale de HCFC pour 2015, 2016 et 2017 était sous la cible nationale contenue dans son Accord avec le Comité exécutif. Le quota pour l'année 2018 a été émis avec 38,08 tonnes PAO.

#### *Politique et cadre réglementaire sur les SAO*

12. Le système de permis et de quotas pour l'importation des HCFC est opérationnel depuis 2006. Une liste des substances contrôlées est définie par le Calendrier de commerce général (décision n° 0064/MINDIC/CAB), qui a été mis à jour afin d'inclure les HCFC. Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et du Développement durable, par le biais de l'Unité nationale de l'ozone, délivre les permis d'importation de HCFC aux importateurs autorisés. L'importation de HCFC-141b en vrac est interdite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, après la conversion du HCFC-141b vers le formiate de méthyle dans le secteur des mousses rigides et souples. Les réglementations afin d'interdire le HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés sont en processus d'approbation.

13. En juillet 2018, un total de 165 agents douaniers et d'application de la loi ont été formés en ce qui concerne le cadre juridique et réglementaire, les aspects clés sur le commerce des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO), les exigences d'étiquetage adéquat et l'usage d'identifiants de SAO.

#### *Secteur de la fabrication des mousses de polyuréthane*

14. Six entreprises fabriquant de la mousse isolante pour les tuyaux se sont converties avec succès à la technologie fonctionnant au formiate de méthyle, entraînant l'élimination de 55,90 tm (6,15 tonnes PAO) de HCFC-141b; trois de ces entreprises fabriquent également des produits de réfrigération commerciale convertis au formiate de méthyle, entraînant l'élimination de 37,4 tm (4,11 tonnes PAO) supplémentaires. Par ailleurs, il y a eu une élimination de 4,90 tm (0,54 tonne PAO) de HCFC-141b qui était utilisé dans les solvants et pour le dégraissage par trois entreprises. La conversion de ces trois entreprises a entraîné l'élimination de 98,20 tm (10,80 tonnes PAO) de HCFC-141b, comme l'indique le Tableau 3.

**Tableau 3. Élimination de HCFC-141b par entreprise**

Entreprise	HCFC-141b éliminé par usage (tm)			Total (tm)
	Mousse de polyuréthane rigide pour les tuyaux	Solvant et dégraissage	Isolation de polyuréthane dans les installations de réfrigération commerciale	
Equatorial froid	13,90	2,30	16,60	32,80
Pictet	16,80	1,80	0,00	18,60
Lifroidcam	6,90	0,00	12,50	19,40
Ets Ze Eboudena	9,30	0,00	8,30	17,60
Cofic	4,20	0,80	0,00	5,00
Technoclim	4,80	0,00	0,00	4,80
<b>Total</b>	<b>55,90</b>	<b>4,90</b>	<b>37,40</b>	<b>98,20</b>
<b>Total en tonnes PAO</b>				<b>10,80</b>

15. Des activités de formation, de démonstration et de sensibilisation sur l'usage du formiate de méthyle ont été entreprises pour garantir la durabilité de l'élimination.

*Secteur de l'entretien des équipements de réfrigération*

16. Un total de 520 techniciens d'entretien a été formé grâce à sept ateliers de formation sur les bonnes pratiques d'entretien, incluant la réduction des émissions de HCFC et l'adoption de technologies sans SAO, avec une prévision de 150 techniciens à former avant la fin de 2018. Le gouvernement du Cameroun a confirmé qu'il était pleinement conscient des décisions 72/17 et 73/34 concernant les reconversions des équipements de climatisation vers des réfrigérants de remplacement inflammables. Les programmes de formation du secteur de l'entretien couvrent l'usage sécuritaire des réfrigérants inflammables et n'incluent pas les procédures de reconversion utilisant des réfrigérants inflammables. La mise en œuvre des activités dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et climatisation ainsi que d'autres mesures politiques et de sensibilisation mises en œuvre lors de la phase I ont entraîné l'élimination de 28,68 tonnes PAO, soit 18,98 tonnes PAO de plus que dans la proposition initiale.

État des décaissements

17. En date d'août 2018, sur le financement total de 1 182 725 \$ US approuvé jusque-là, 1 101 444 \$ US ont été décaissés. Le solde de 81 281 \$ US sera décaissé d'ici la fin de 2018. La phase I du PGEH sera achevée de façon opérationnelle d'ici la fin de 2018; le rapport d'achèvement de projet devrait être présenté au plus tard en juin 2019 et les soldes devraient être remboursés au plus tard à la 84<sup>e</sup> réunion.

**Tableau 4. Rapport financier de la phase I du PGEH pour le Cameroun (\$ US)**

Agence	Première à troisième tranche		Quatrième tranche		Total	
	Approuvé	Décaissé	Approuvé	Décaissé	Approuvé	Décaissé
ONUDI	1 123 589	1 086 820	59 136	14 624	1 182 725	1 101 444
<b>Taux de décaissement (en %)</b>	<b>96,7</b>		<b>24,7</b>		<b>93,1</b>	

**Phase II du PGEH**

18. Grâce à la mise en œuvre de la phase II du PGEH, 15,03 tonnes PAO de HCFC-22 seront éliminées dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et climatisation.

Consommation restante admissible au financement

19. La réduction totale de consommation de HCFC qui a été atteinte durant la phase I est de 39,48 tonnes PAO; cela comprend 28,68 tonnes PAO de HCFC-22 et 10,80 tonnes PAO de HCFC-141b. Après la réduction de 39,48 tonnes PAO à partir de la valeur de départ de 77,56 tonnes PAO, la consommation restante admissible au financement sera de 38,08 tonnes PAO, comme l'indique le Tableau 5.

**Tableau 5. Aperçu de la consommation restante de HCFC admissible au financement (tonnes PAO)**

HCFC	Point de départ	Réduction de la phase I*	Restante après la phase I
HCFC-22	66,76	28,68	38,08
HCFC-141b	10,80	10,80	0,00
<b>Total</b>	<b>77,56</b>	<b>39,48</b>	<b>38,08</b>

\*Cela comprend une rectification de 18,98 tonnes PAO supplémentaires pour la consommation restante admissible au financement, après la réévaluation de la consommation de HCFC-22 pour 2017.

Consommation de HCFC

20. Le gouvernement du Cameroun a rapporté une consommation de 38,08 tonnes PAO de HCFC en 2017 en vertu de l'Article 7 du Protocole de Montréal, ce qui est environ 42,2 % inférieur à la cible de 65,9 tonnes PAO pour cette année. La consommation pour 2013 à 2017 est indiquée au Tableau 6. La

consommation diminue en raison de la mise en œuvre des activités d'élimination dans les secteurs des mousses et de l'entretien des équipements de réfrigération inclus dans la phase I du PGEH.

**Tableau 6. Consommation de HCFC au Cameroun (2013-2017, données de l'Article 7)**

HCFC	2013	2014	2015	2016	2017	Valeur de référence
<b>Tonnes métriques (tm)</b>						
HCFC-22	1 221,0 0	1 222,5 0	978,0 0	862,0 0	692,4 0	1 213,83
HCFC-141b	138,00	9,30	0,00	0,00	0,00	200,43
<b>Sous-total (tm)</b>	<b>1 359,0 0</b>	<b>1 231,8 0</b>	<b>978,0 0</b>	<b>862,0 0</b>	<b>692,4 0</b>	<b>1 414,26</b>
HCFC-141b dans les polyols prémélangés importés*	0,00	11,70	0	0	0	0
<b>Tonnes PAO</b>						
HCFC-22	67,16	67,24	53,79	47,41	38,08	66,80
HCFC-141b	15,18	1,02	0,00	0,00	-	22,00
<b>Sous-total (tonnes PAO)</b>	<b>82,34</b>	<b>68,26</b>	<b>53,79</b>	<b>47,41</b>	<b>38,08</b>	<b>88,80</b>
HCFC-141b dans les polyols prémélangés importés*	0,00	1,29	0	0	0	0

\*Données du programme du pays

21. Actuellement, le HCFC est consommé de façon prédominante dans le secteur de la réfrigération et climatisation. Le Tableau 2 indique que les climatiseurs résidentiels (342,5 tm), les refroidisseurs (123,2 tm) et les unités de présentation en réfrigération commerciale (147 tm) sont les trois plus importantes utilisations consommant du HCFC, ce qui représente 88,4 % de la consommation totale.

22. Les entreprises d'assemblage consommaient 15,90 tm (0,87 tonne PAO) de HCFC-22, utilisé par 12 entreprises qui assemblent et vendent des réfrigérateurs commerciaux et des présentoirs, des unités de condensation, des systèmes de climatisation biblocs, des chambres froides et des entrepôts frigorifiques pour la transformation et l'entreposage du poisson (Tableau 7). Ces assembleurs importent des compresseurs et d'autres composantes, qui sont souvent fabriquées sur commande, pour leurs produits ainsi que d'autres équipements de réfrigération commerciale et fournissent l'entretien pour ces produits. De plus, ces entreprises utilisent environ 8 tm (0,44 tonne PAO) de HCFC-22 pour le rinçage. Il est donc impossible de distinguer le HCFC utilisé pour les activités d'assemblage de celui utilisé dans le cadre de l'entretien.

**Tableau 7. Assembleurs d'équipements de réfrigération commerciale au Cameroun**

Entreprise	Produits	Production en 2017 (unités)	Consommation **	
			tm	Tonnes PAO
Equatorial froid	Chambres froides, unités de condensation, refroidisseurs	760	3,80	0,21
Cofic	Refroidisseurs de chambres froides	382	4,00	0,22
Mce	Refroidisseurs de chambres froides	72	0,90	0,05
Mci	Refroidisseurs	150	1,20	0,07
Lifroicam	Refroidisseurs de chambres froides	300	1,50	0,08
Uce Socem*	Unités de condensation pour chambres froides	2 500	3,20	0,18
Froidcam	Unités de condensation pour chambres froides	80	0,20	0,01
Froid-Emi	Chambres froides	121	0,30	0,02
Cofrelec	Équipements à glace	15	0,10	0,01
Ets Ze Eboudena	Équipements à glace	-	0,10	0,01
Tecnoclim	Équipements à glace	180	0,45	0,02
Pictet	Unités de condensation pour chambres froides	30	0,15	0,01
<b>Total</b>		<b>4 590</b>	<b>15,90</b>	<b>0,87</b>

\*La seule entreprise qui a produit des assemblages continuellement depuis plus d'un an.

\*\*La consommation de HCFC-22 dans le rinçage (8 tm) n'est pas incluse dans la consommation ci-dessus.

### Consommation de HCFC dans le secteur de l'entretien

23. Il existe 327 ateliers d'entretien enregistrés et les petits ateliers d'entretien non enregistrés, employant généralement une à trois personnes, sont estimés à 1 200. Le secteur possède 4 700 techniciens d'entretien, dont 1 100 personnes provenant d'un secteur de l'entretien plus formel (PME), tandis que les autres ne sont pas employés de façon permanente. Le nombre total de techniciens de l'entretien devrait être de 8 480 (soit 1 510 dans le secteur formel et 6 970 dans le secteur informel) d'ici 2025.

24. Les ateliers plus grands possèdent des équipements d'entretien de base, incluant quelques machines de chargement et des détecteurs électroniques de fuite. Toutefois, la majorité des techniciens de l'entretien n'opèrent qu'en utilisant des outils de base (p. ex., jauges à réfrigérant, outils mécaniques de base), ce qui entraîne l'évaporation de grandes quantités de réfrigérants dans l'atmosphère. Les organisations professionnelles, comme l'Association nationale des ingénieurs en réfrigération et l'Association camerounaise des techniciens en réfrigération (AFRICAM), concentrent leurs activités dans les grandes villes, dont Douala et Yaoundé, possèdent plusieurs agences d'entretien comme membres et interviennent pour faciliter la diffusion des technologies et de l'information. Bien que le secteur de l'entretien formel soit grand, la majorité des techniciens qui pratiquent ne sont pas membres de l'association. Conséquemment, l'association ne peut pas être utilisée de façon efficace pour la formation et la diffusion de l'information dans les autres régions.

25. Quatre centres de formation ont été soutenus dans le cadre de la phase I du PGEH avec des équipements qui peuvent être utilisés pour la formation concernant les solutions de remplacement inflammables à faible potentiel de réchauffement de la planète. Ces centres continueront d'être utilisés afin de fournir une formation aux techniciens. Le gouvernement planifie également de mettre en œuvre un système de certification pour les techniciens d'entretien, pour une meilleure qualité de l'entretien.

### **Activités proposées dans la phase II du PGEH**

26. Les activités qui seront mises en œuvre durant la phase II incluent la mise à jour des politiques et règlements connexes, des mécanismes incitatifs pour les technologies à faible potentiel de réchauffement de la planète dans les utilisations commerciales et industrielles de la réfrigération et de la climatisation, des activités de formation des douanes et des organismes d'application de la loi et la gestion de projet.

### Mesures réglementaires

27. Les instruments réglementaires seront mis à jour afin de faciliter l'introduction des réfrigérants à faible potentiel de réchauffement de la planète, des équipements de réfrigération et de climatisation de meilleure qualité et à haut rendement énergétique, ainsi que l'amélioration de la sensibilisation des intervenants et du public. Une base de données pour le secteur de la réfrigération sera élaborée afin de permettre au gouvernement de diffuser de l'information concernant les solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement de la planète, en particulier les hydrocarbures (HC) et de surveiller la mise en œuvre des activités dans le secteur de l'entretien (200 000 \$ US).

### Programme incitatif pour l'usage final des technologies à faible potentiel de réchauffement de la planète dans les utilisations commerciales et industrielles de réfrigération et climatisation

28. La mise en œuvre de projets incitatifs pour les usages finaux dans le cadre de la conversion vers des réfrigérants à faible potentiel de réchauffement de la planète vise à éliminer le HCFC-22 dans le sous-secteur de l'assemblage. Ils incluront deux projets dans les secteurs des pêches et un projet chacun dans les secteurs de la réfrigération et climatisation commerciale et industrielle. Une étude de faisabilité sera menée afin de déterminer la technologie et le réfrigérant convenables (p. ex., ammoniac, CO<sub>2</sub>, HC). Le projet inclut un incitatif financier pour la mise en place de technologies de réfrigération à faible potentiel de réchauffement de la planète chez quatre bénéficiaires identifiés qui fourniront un cofinancement équivalent,

un soutien technique pour la conception du projet, un soutien de mise en œuvre, de la surveillance et de la diffusion de l'information (600 000 \$ US).

#### Activités dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et climatisation

29. Le soutien technique pour le secteur de l'entretien inclura ce qui suit :

- (a) Développer les compétences et former 200 agents douaniers et d'application de la loi en ce qui concerne l'application des règlements sur les SAO et la surveillance des importations de HCFC (200 000 \$ US);
- (b) Mettre à niveau le manuel du « Code de pratique en réfrigération et climatisation » pour inclure les règlements révisés, les récents développements techniques et les aspects des substances et des équipements à faible potentiel de réchauffement de la planète (60 000 \$ US);
- (c) Développer les compétences pour les fournisseurs et ateliers d'entretien enregistrés ainsi que les fournisseurs d'entretien informels, grâce à 28 ateliers de formation sur les bonnes pratiques d'entretien sécuritaires pour 700 techniciens, incluant les aspects de la sécurité connexes aux équipements à faible potentiel de réchauffement de la planète; un système de certification des techniciens afin de compléter les activités de formation; trois ateliers de formation pour 75 formateurs, couvrant les aspects sécuritaires des réfrigérants à base de HC et les développements sur la réduction des HFC; et l'approvisionnement de trousseaux d'outils de base pour les techniciens (p. ex., jauges, pompes à vide) pour les participants (200 000 \$ US);
- (d) Perfectionner la récupération du HCFC-22 en fournissant des équipements de récupération, incluant des cylindres de récupération, pour dix grandes entreprises et sept instituts techniques/centres de formation (52 000 \$ US).

#### Unité de gestion de projet (PMU)

30. La PMU, au sein de l'Unité nationale de l'ozone au ministère de l'Environnement, administrera la mise en œuvre de la phase II du PGEH. Elle se concentrera sur la supervision de projet, la gestion financière des projets, l'élaboration et la maintenance du système de gestion de l'information et les fonctions administratives connexes à la mise en œuvre du projet. Dans le but d'administrer ce projet, 185 000 \$ US sont demandés, ce qui inclut les activités de sensibilisation et de diffusion, notamment l'établissement d'un Centre de sensibilisation technologique au sein de la PMU proposée.

#### **Coût total de la phase II du PGEH**

31. Le coût total de la phase II du PGEH pour le Cameroun s'élève à 1 497 000 \$ US, comme dans la proposition initiale (excluant les coûts d'appui) afin d'éliminer 287,92 tm (15,03 tonnes PAO) de HCFC-22 d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2025; la rentabilité du projet est de 4,80 \$ US par kilogramme, conformément à la décision 74/50. Les activités et coûts détaillés sont indiqués dans le Tableau 8.

**Tableau 8. Budget proposé pour la phase II du PGEH**

Particuliers	Coûts convenus en \$ US
Mise à jour des politiques et règlements	200 000
Formation et développement des compétences pour les agents douaniers et d'application de la loi	200 000
Formation des techniciens d'entretien incluant la mise à jour du code de pratiques	260 000
Incitatif pour usage final afin de promouvoir les technologies à faible potentiel de réchauffement de la planète	600 000
Promotion de la récupération et de la réutilisation	52 000
<b>Sous-total</b>	<b>1 312 000</b>
PMU	185 000
<b>Total</b>	<b>1 497 000</b>

Activités prévues pour la première tranche de la phase II

32. La première tranche de financement de la phase II du PGEH, pour un montant total de 437 000 \$ US, sera mise en œuvre jusqu'en décembre 2021 et comprendra les activités suivantes :

- (a) Amorcer les activités d'application des règlements, incluant l'élaboration de nouvelles mesures réglementaires pour les équipements fonctionnant avec des HCFC et des mesures de contrôle sur l'importation des HCFC, ainsi que les activités de formation des agents douaniers et d'application de la loi (200 000 \$ US);
- (b) Amorcer les activités de formation dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération (100 000 \$ US);
- (c) Élaborer un plan de mise en œuvre du système incitatif pour l'usage final dans les utilisations de réfrigération et climatisation commerciales et industrielles afin d'adopter des solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement de la planète (60 000 \$ US);
- (d) Mettre en œuvre un programme de récupération et de réutilisation (52 000 \$ US);
- (e) Gérer le projet et surveiller les activités (25 000 \$ US).

**OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT****OBSERVATIONS**

33. Le Secrétariat a examiné la phase II du PGEH pour le Cameroun à la lumière de la phase I, des politiques et des directives du Fonds multilatéral, incluant les critères régissant le financement de l'élimination de HCFC dans le secteur de la consommation pour la phase II du PGEH (décision 74/50), et le plan d'activités du Fonds multilatéral pour 2018 à 2020.

Règlements concernant l'élimination des HCFC

34. À la demande d'informations supplémentaires concernant les interventions réglementaires qui sont proposées dans le cadre de la phase II, l'ONUDI a indiqué que le gouvernement planifie de mettre en œuvre une interdiction touchant l'importation, l'installation et les ventes d'équipements en réfrigération et climatisation fonctionnant avec des HCFC d'ici le 31 décembre 2020. Par ailleurs, il continuerait à mettre

en œuvre le système de quotas de HCFC, la vérification des importations réelles, ainsi que la surveillance et les rapports connexes, notant que cela est essentiel pour atteindre les cibles du PGEH de façon durable. L'ONUDI établira un rapport sur les mesures prises par le gouvernement pour renforcer la surveillance et établir un rapport sur les importations de HCFC, conformément à la décision 63/17.

35. Le gouvernement planifie également la mise en œuvre d'un système de qualité et d'étiquetage afin de contrôler les achats d'équipements<sup>3</sup> efficaces et de grande qualité, et d'encourager les importateurs à promouvoir ces équipements sur le marché; le système de certification pour les techniciens sera entièrement mis en place d'ici 2022 et sera associé à la formation offerte aux techniciens; grâce au processus de certification, l'achat de réfrigérants par des techniciens certifiés et un code des bonnes pratiques d'entretien sont également proposés pour être mis en œuvre au pays. Le programme de récupération et de réutilisation qui sera amorcé lors de la phase II devrait augmenter en raison d'un approvisionnement réduit de HCFC-22 au pays.

36. Grâce à ces mesures, le gouvernement est déterminé à atteindre ses cibles de 2025. Les coûts concernant la mise à jour des politiques et règlements ainsi que la finalisation de la base de données sur les entreprises de l'entretien ont été réduits de 200 000 \$ US à 150 000 \$ US et les coûts de formation et de développement des compétences pour les agents douaniers et d'application de la loi ont été rectifiés de 200 000 \$ US à 275 000 \$ US afin de former 260 agents douaniers et inspecteurs et fournir 25 identifiants.

#### Promotion des technologies à faible potentiel de réchauffement de la planète

37. Sur une demande de précisions concernant la façon dont l'adoption sécuritaire des réfrigérants à base de HC sera assurée, l'ONUDI a expliqué que la formation des techniciens concernant l'usage sécuritaire des HC a été donnée lors de la phase I et qu'elle se poursuivra durant la phase II. De plus, la reconversion des équipements de climatisation conçus pour les réfrigérants ininflammables vers les HC est déconseillée, et le gouvernement est pleinement conscient des décisions 72/17 et 73/34 sur l'usage sécuritaire des HC et il travaille actuellement sur le processus d'élaboration des normes de certification pour l'usage de réfrigérants inflammables.

#### Questions techniques et de coût liées au secteur de l'entretien

##### *Programme incitatif pour les technologies à faible potentiel de réchauffement de la planète dans les refroidisseurs et la réfrigération commerciale et industrielle*

38. Le Secrétariat a demandé des précisions supplémentaires sur les niveaux d'activités et les coûts connexes, incluant le cofinancement et les incidences attendues sur la réduction de consommation de HCFC, en notant que les niveaux actuels d'activités ne sont pas proportionnels aux exigences de financement et à leur incidence. L'ONUDI a précisé qu'elle aurait des consultations avec le gouvernement en ce qui concerne cette composante et qu'elle a révisé les niveaux d'activités afin d'inclure douze refroidisseurs ou l'équivalent dans la grande réfrigération commerciale et industrielle, les supermarchés et l'industrie des pêches afin d'adopter des technologies à base d'ammoniac, de CO<sub>2</sub> ou de HC, selon les exigences de l'utilisateur. Le soutien incitatif estimé par bénéficiaire serait de 30 000 \$ US, avec une somme de cofinancement équivalente provenant des bénéficiaires. Sur cette base, les coûts estimés de la composante pour les incitatifs destinés aux utilisateurs d'équipements, au soutien technique pour la planification, à la surveillance et à la diffusion s'élèvent à 420 000 \$ US. Ce programme incitatif devrait entraîner une élimination directe de HCFC-22 pour les bénéficiaires et encourager l'adoption de ces technologies dans les utilisations de réfrigération commerciale et industrielle, dont la consommation est estimée à 156,9 tm pour 2017. Le Secrétariat a également noté que l'ONUDI réviserait le plan de mise en

<sup>3</sup> Les détails précis seront à travailler durant la mise en œuvre.

œuvre et le plan d'action détaillé actuel, en gardant en tête les exigences du projet et les évaluations des utilisateurs finaux.

*Soutien sur la formation et les équipements pour le secteur de l'entretien*

39. Le Secrétariat a demandé des informations supplémentaires concernant les niveaux de soutien sur la formation, en prenant note que le Cameroun possède un nombre croissant de techniciens, et en ce qui concerne la façon dont le programme de formation sera associé au programme de certification des techniciens. L'ONUDI a indiqué que les certifications seront fournies aux techniciens après leur participation à la formation et aux tests qui suivront le programme de formation. De plus, l'ONUDI a mentionné que le programme sera structuré afin de fournir un soutien technique aux assembleurs d'équipements commerciaux concernant l'exploitation sécuritaire des équipements à faible potentiel de réchauffement de la planète. En se basant sur d'autres examens et consultations avec le gouvernement, l'ONUDI a révisé le nombre total de personnes en formation à 910 et le coût total du programme de formation à 354 000 \$ US.

*Projet de récupération*

40. Le Secrétariat a demandé des précisions concernant le plan de mise en œuvre de la récupération, étant donné que les HCFC sont toujours accessibles et qu'ils le seront jusqu'en 2025. L'ONUDI a précisé que l'activité se concentrera sur la récupération des réfrigérants et leur réutilisation; les bénéficiaires incluront de grandes entreprises d'entretien et des institutions techniques selon leurs exigences techniques et l'usage estimé du HCFC-22. Le coût général du programme est de 69 500 \$ US.

*PMU*

41. L'ONUDI a examiné les coûts de gestion de projet à la lumière des changements concernant les besoins pour la mise en œuvre de la phase II. Étant donné que le projet devrait être mis en œuvre sur une période de sept ans à partir de 2019 et qu'il inclura des activités couvrant plusieurs entreprises dans le secteur informel réparties géographiquement et les rapports de vérification des tranches, les coûts de gestion du projet ont été convenus à 115 000 \$ US (9 % des coûts du projet). Le centre de sensibilisation sur la technologie n'est pas inclus dans cette composante.

Coût total et incidences du projet

42. Basé sur ce qui précède, le coût total du projet pour la phase II du PGEH du Cameroun est de 1 383 500 \$ US, comme l'indique le Tableau 9 avec une élimination connexe de 264,27 tm (14,53 tonnes PAO) de HCFC-22, pour une rentabilité de 4,80 \$ US par kilogramme (excluant le coût de la PMU) pour atteindre une réduction de 75 % à partir de la valeur de référence d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Tableau 9. Financement total convenu pour la phase II du PGEH du Cameroun**

Particuliers	Coûts convenus en \$ US
Mise à jour des politiques et règlements	150 000
Formation et développement des compétences pour les agents douaniers et d'application de la loi	275 000
Formation des techniciens d'entretien	354 000
Incitatif pour usage final afin de promouvoir les technologies à faible potentiel de réchauffement de la planète	420 000
Promotion de la récupération et de la réutilisation	69 500
<b>Sous-total</b>	<b>1 268 500</b>
PMU	115 000
<b>Total</b>	<b>1 383 500</b>

### Incidences sur le climat

43. Les activités proposées dans le secteur de l'entretien, qui comprennent un meilleur confinement des réfrigérants au moyen de la formation et de l'approvisionnement d'équipements, permettront de réduire encore davantage la quantité de HCFC-22 utilisée pour l'entretien en réfrigération. Bien que le calcul des incidences sur le climat n'ait pas été inclus dans le PGEH, les activités planifiées pour la phase II, en particulier les efforts pour promouvoir des solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement de la planète pour les utilisations en réfrigération et climatisation, ainsi que la récupération et la réutilisation des réfrigérants, indiquent que la mise en œuvre du PGEH permettra de réduire l'émission de réfrigérants dans l'atmosphère et d'entraîner ainsi des retombées climatiques positives. Chaque kilogramme de HCFC-22 non rejeté grâce à des pratiques améliorées de réfrigération représente une économie d'environ 1,8 tonne d'équivalent-CO<sub>2</sub>.

### **Cofinancement**

44. L'ONUDI a indiqué que la composante du projet concernant les incitatifs pour la promotion des solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement de la planète dans la réfrigération commerciale et industrielle inclurait un cofinancement estimé à 360 000 \$ US; le montant estimé exact sera fourni lors de la demande pour la deuxième tranche, lorsqu'un plan détaillé de la mise en œuvre sera fourni.

### **Projet de plan d'activités du Fonds multilatéral pour 2018-2020**

45. L'ONUDI demande 1 383 500 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence pour la mise en œuvre de la phase II du PGEH. La valeur totale demandée de 553 993 \$ US, incluant les coûts d'appui, pour la période de 2018 à 2020, est de 12 889 \$ US supérieure au montant inscrit dans la cible du plan d'activités pour 2018 à 2020.

### **Projet d'Accord**

46. Un projet d'Accord entre le gouvernement de la République du Cameroun et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC dans la phase II du PGEH est présenté dans l'Annexe I du présent document.

### **RECOMMANDATION**

47. Le Comité exécutif pourrait envisager :

- (a) D'approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Cameroun pour la période de 2018 à 2025, afin de réduire la consommation de HCFC de 75 % par rapport à la valeur de référence, pour un montant de 1 383 500 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence de 96 845 \$ US pour l'ONUDI;
- (b) De noter que l'élimination de 18,98 tonnes PAO supplémentaires de HCFC-22 a été atteinte lors de la phase I du PGEH;
- (c) De prendre note de l'engagement du gouvernement du Cameroun à :
  - (i) Réduire la consommation de HCFC de 75 % par rapport à la valeur de référence avant 2025;
  - (ii) Émettre une interdiction concernant l'importation, les ventes et l'installation d'équipements fonctionnant avec des HCFC ainsi que pour les HCFC autres que le HCFC-22 d'ici le 31 décembre 2020.
- (d) De prendre note en outre :

- (i) Que le Cameroun n'avait de consommation que dans le secteur de l'entretien;
  - (ii) Que le système d'incitatif financier permettrait d'augmenter la durabilité de l'adoption des technologies à faible potentiel de réchauffement de la planète et serait cofinancé par les utilisateurs finaux participants;
- (e) De déduire 14,53 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC admissible au financement;
- (f) D'approuver le projet d'Accord entre le gouvernement de la République du Cameroun et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH, tel qu'il figure à l'annexe II du présent document;
- (g) D'approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour le Cameroun et les plans de mise en œuvre de tranche correspondants, pour un montant de 517 750 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence de 36 243 \$ US pour l'ONUDI, étant entendu que si le Cameroun décidait d'effectuer des reconversions, avec l'entretien qui s'y rattache, d'équipements de réfrigération et de climatisation conçus initialement pour des substances ininflammables vers des réfrigérants inflammables et toxiques, le pays assumerait alors toutes les responsabilités et tous les risques connexes et le ferait uniquement en conformité avec les normes et protocoles pertinents;
- (h) De demander à l'ONUDI lorsqu'elle présentera la deuxième tranche :
- (i) D'examiner, conjointement avec le gouvernement du Cameroun, le plan de mise en œuvre du programme incitatif pour les utilisateurs finaux de la phase II du PGEH incluant le cofinancement provenant des bénéficiaires identifiés, en vue de considérer les activités basées sur les évaluations plus détaillées des utilisateurs finaux et de fournir un plan d'action détaillé;
  - (ii) De rapporter les progrès de la mise en œuvre de l'interdiction mentionnée au sous-article (c);
  - (iii) De rapporter les mesures entreprises afin de renforcer la surveillance et le signalement des importations de HCFC, conformément à la décision 63/17.

## Annexe I

### **PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC**

#### **Objet**

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la République du Cameroun (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 22,20 tonnes PAO d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2025, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de la substance dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

#### **Conditions de décaissement des sommes**

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé:

- a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception;

- b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent; et
- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

### **Suivi**

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

### **Souplesse dans la réaffectation des sommes**

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise:
  - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
  - ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
  - iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
  - iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
  - v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute

proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord.

- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ;
- c) Dans l'éventualité où le choix d'une technologie de remplacement des HCFC s'arrête sur une technologie à base de HFC, le pays s'engage, en tenant compte des circonstances nationales relatives à la santé et sécurité : à assurer un suivi des substances et technologies de remplacement vendues sur le marché qui réduisent davantage les incidences sur le climat; à envisager, lors de l'examen des normes de réglementation et des mesures d'incitation, des dispositions adéquates qui encouragent l'adoption de telles solutions de remplacement; et à examiner la possibilité d'adopter des solutions de remplacement économiques qui réduisent les conséquences de la mise en œuvre du PGEH sur le climat, selon qu'il convient, et d'informer le Comité exécutif des progrès réalisés dans ses rapports sur la mise en œuvre des tranches;
- d) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

### **Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération**

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants:

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan;

### **Agences bilatérales et d'exécution**

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Le rôle de l'Agence principale est indiqué

respectivement à l'Appendice 6-A. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et les honoraires indiqués à la lignes 2.2 de l'Appendice 2-A.

### **Non-respect de l'Accord**

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

### **Date d'achèvement**

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

### **Validité**

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

## APPENDICES

### APPENDICE 1-A: LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	
HCFC-141b	C	I	
Total	C	I	

### APPENDICE 2-A: LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Rubrique	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	79,92	79,92	57,72	57,72	57,72	57,72	57,72	28,86	n/a
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	38,08	35,4	32,7	30,1	27,5	24,8	22,2	22,20	n/a
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (ONUDI) (\$US)	517.750	0	0	786.750	0	0	0	79.000	1.383.500
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)	36.243	0	0	55.073	0	0	0	5.530	96.846
3.1	Total du financement convenu (\$US)	517.750	0	0	786.750	0	0	0	79.000	1.383.500
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	36.243	0	0	55.073	0	0	0	5.530	96.846
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	553.993	0	0	841.823	0	0	0	84.530	1.480.346
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)									14,53
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)									28,68
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)									23,55
4.2.1	Élimination totale du HCFC-141b convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)									0
4.2.2	Élimination du HCFC-141b réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)									10,80
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)									0

\*Date d'achèvement de la phase I selon l'Accord de la phase I : 31 décembre 2018.

### APPENDICE 3-A: CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

### APPENDICE 4-A: FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties:

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements;
  - b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
  - c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus;
  - d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne;
  - e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.
2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre:
- a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord; et
  - b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

## **APPENDICE 5-A: INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE**

1. L'Unité nationale de l'ozone (UNO) est le point focal couvrant l'ensemble du suivi des SAO, les importations, la consommation, les autorisations et les quotas, en coopération avec la Société de Surveillance Générale (SGS) et le département des douanes. L'autorisation d'importer des HCFC est accordée aux importateurs par l'UNO avant que les importations aient lieu. L'UNO sera également responsable de la communication obligatoire annuelle des données au titre de l'article 7 au Secrétariat de l'ozone et de celles du programme de pays au Fonds multilatéral.

2. En ce qui concerne la mise en œuvre technique des études de faisabilité, des projets pilotes et des activités de formation, c'est également l'UNO qui assume la responsabilité globale de la communication d'informations exactes et en temps opportun. L'Unité de gestion de projet (PMU) proposée, fonctionnant en étroite association avec l'UNO, sera responsable du recueil des données techniques en utilisant la nouvelle base de données proposée se rapportant au secteur de l'entretien de la réfrigération et la climatisation. Il est prévu que les 10 administrations régionales apportent leur aide à l'Unité de gestion de projet pour le recueil de données. Les activités de l'Association de la réfrigération et de la climatisation, qui doivent être étendues à toutes les régions, soutiendront cette tâche.

3. L'Agence principale compilera les rapports périodiques concernant les tranches ainsi que les rapports de vérification auxquels contribuent des experts externes indépendants. Ces rapports s'appuieront sur des consultations avec l'Unité nationale de l'ozone, l'Unité de gestion de projet, l'Association de la réfrigération et de la climatisation, et les autres parties prenantes concernées.

## **APPENDICE 6-A: RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE**

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes:

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif;
- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints;

- g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- h) Exécuter les missions de supervision requises;
- i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique;
- m) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

#### **APPENDICE 7-A: RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ**

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 190 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.